

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LH ENVIRONNEMENT

Lieu-dit Les Accueillettes
35430 Saint-Guinoux

Code AIOT : 0005515980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement LH ENVIRONNEMENT implanté Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2023 pris à l'encontre de la société LH Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LH ENVIRONNEMENT
- Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005515980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation d'entreposage, de démontage, de dépollution et/ou de découpage de Véhicules Hors d'Usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 27 avril 2024

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69	Demande d'action corrective	30 jours
3	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2	Demande d'action corrective	30 jours
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
7	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
10	Périodicité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Agrément	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 1
4	Pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2
5	Hauteur de stockage	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2
8	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
9	Contrôle des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la précédente inspection, la situation de l'installation s'est améliorée d'un point de vue environnemental. L'exploitant a pris toutes les dispositions afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2023.

Les remarques émises par l'Inspection ont bien été prises en compte (ex: distance d'éloignement du stockage de déchets avec les limites de l'installation égale à 4 mètres).

D'une manière générale, le pétitionnaire a pris en considération les risques aussi bien environnementaux que vis-à-vis des tiers que pouvaient engendrer son installation.

Toutefois, le site fait l'objet d'importants travaux qui n'ont pas permis à l'Inspection d'apprécier le fonctionnement global de l'installation. Une nouvelle inspection sera réalisée à l'échéance des délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant ne semble pas être informé de l'obligation d'avertir dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées en cas de sinistre ou d'incident. > L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte dans sa procédure de gestion en cas de sinistre, la nécessité d'avertir le service de l'Inspection des installations classées. Le mail de correspondance est : ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr L'information immédiate doit être réalisée par téléphone, au standard de l'UD (02-90-02-67-48) ou, hors des horaires d'ouverture, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (02-21-86-00-00).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Agréments
Prescription contrôlée : La société LH Environnement exploitant une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage située au lieu dit les Accueillettes sur la commune de Saint Guinoux est mise en demeure de déposer, dans un délai de trois mois, un dossier d'agrément pour l'exploitation d'une centre de traitement de véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 515-37 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de demande d'agrément de la société LH Environnement le 21 juillet 2023. Le dossier de demande d'agrément est complet et régulier. Suite à son instruction un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU a été délivré sous le numéro PR35-00041D et a été transmis à l'exploitant le 09 avril 2024.

La base de données SIV a également été mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un moyen de communication permettant d'avertir le Service d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant dispose à l'entrée de son installation d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ qui est remplie et fonctionnelle. Cet équipement a bien été réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.</p> <p>Toutefois, l'Inspection a constaté la présence à quelques mètres en amont de cette réserve incendie la présence d'une benne de ferrailles qui est susceptible de gêner l'utilisation de ce point d'alimentation en eau par les Pompiers.</p> <p>> L'Inspection demande que la zone située en amont de la réserve incendie soit libérée de tout stockage de benne ou véhicule, et que l'exploitant matérialise devant la réserve un emplacement de stationnement pour le fourgon incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Pneumatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Une importante partie des pneumatiques ont été déjantés et évacués vers des exutoires agréés (ALIAPUR). Il demeure sur le site environ une centaine de mètres-cubes à faire évacuer comprenant: <ul style="list-style-type: none">- deux bennes de 35 m³ chacune à faire évacuer- un tas de pneus en attente de prise en charge par l'exploitant (environ 50 m³) La hauteur de stockage de ces pneumatiques est de 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur des Véhicules Hors d'Usage dépollués ne dépasse pas trois mètres de hauteur. L'exploitant superpose les VHU dépollués par deux. Les platins sont stockés avec les ferrailles du site sur une hauteur d'environ quatre mètres. L'installation est située à plus de 100 mètres de toute d'habitation, en conséquence, la hauteur maximale des tas de ferrailles ne peut excéder six mètres de hauteur. Les stockages de déchets sont situés à plus de quatre mètres des limites de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
Constats : <p>Les bidons de produits issus des étapes de dépollution sont stockés sur des rétentions adaptées.</p> <p>L'Inspection a constaté que les rétentions n'étaient pas suffisamment entretenues, par exemple, présence de liquide au fond de la rétention.</p> <p>Les égouttures de liquides issus de la manipulation des Véhicules Hors d'Usages lors des étapes de récupération sont récupérés au moyen de copeaux de bois qui sont ensuite éliminés vers des structures agréées.</p> <p>> L'Inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des rétentions contenant du liquide.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a créé une plateforme imperméable et incombustible d'entreposage de ferrailles d'une superficie de 400 m ² . Elle est entourée sur sa partie basse de blocs béton de type REI 120 permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées comme les eaux d'extinction. La capacité de rétention de cet aménagement est de 205 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'installation dispose d'un unique point de rejet vers le milieu extérieur dont l'exutoire est un fossé situé en contrebas de l'installation. Des travaux d'aménagement du réseau d'eau de l'installation ont été exécutés et permettent de faciliter la prise de prélèvement d'eau dans le cadre du suivi annuel des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les rejets des eaux pluviales s'effectuent en passant par un débourbeur/deshuileur. Celui-ci est contrôlé une fois par an par la société EVT. Le dernier curage de cet équipement est intervenu le 28/03/2024. L'exploitant fait vérifier annuellement ses rejets au milieu naturel.

<p>Les paramètres analysés sont conformes aux exigences réglementaires pour un rejet au milieu naturel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, température, MES, DCO, DBO5 - Chrome hexavalent, plomb, HCT, métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al)
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Périodicité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>«L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements sont effectués annuellement par une organisme agréé extérieur. Le dernier contrôle des rejets aqueux a été effectué le 04 mars 2024 par la société AGROLAB. Il ressort de ces résultats que les teneurs en MES, DCO, DBO₅ et en Hydrocarbures Totaux dépassent les valeurs limites réglementaires.</p> <p>Suite à ce constat, l'exploitant prévoit de remplacer dans les prochains mois le déboureur/deshuileur de l'installation.</p> <p>Il mène également une campagne d'investigation afin de déterminer l'origine de ce dépassement.</p> <p>> L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir les suites de ces investigations et d'effectuer un nouveau contrôle de ces effluents aqueux, une fois les actions correctives entreprises. Il devra également préciser les mesures compensatoires prises pour prévenir toute pollution du milieu dans l'attente de la mise en place de la solution définitive.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

Planche photos



Réserve incendie d'une capacité de 120 m³ située à l'entrée de l'installation



Plateforme de stockage de VHU non dépollués



Stockage de pneus déjantés



Intérieur de la station de dépollution



Nouveau réseau de rejet des eaux pluviales en cours de construction



Station de dépollution des Véhicules Hors d'Usage



Nouvelle plateforme ceinte d'un mur de type REI 120



Tas de ferrailles